

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)548

Vol. 1969/0094

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) 548 final

Bruxelles, le 2 juillet 1969.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne
certains produits de la sous-position tarifaire 20.05 C I

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne
certains produits de la sous-position tarifaire 20.05 C I

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968,
portant organisation commune des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 6,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68, dont l'annexe I a été modifiée en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 455/69⁽²⁾, prévoit, dans son article 2
paragraphe 1, l'application à l'importation des produits visés à l'annexe I
dudit règlement, d'un prélèvement au titre des sucres divers d'addition;

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement les purées et
pâtes de fruits de la sous-position du tarif douanier commun 20.05 C I ayant une
forte concentration de sucre naturel; que ce but peut être atteint dans une large
mesure en excluant du prélèvement les produits relevant de cette sous-position/en
emballages immédiats d'un contenu supérieur à 50 kg; et présentés

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 865/68, la nomenclature tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le
tarif douanier commun;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

./.

(1) J.O. n° L.153 du 1er juillet 1968, p. 8

(2) J.O. n° L. 64 du 14 mars 1969, p. 1

Article premier

Le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68, pour les produits de la sous-position 20.05 C I, est remplacé par le texte figurant à l'annexe A.

Article 2

La nomenclature tarifaire résultant des dispositions de l'article premier et figurant à l'annexe B est reprise au tarif douanier commun.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le seizième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1969

Par le Conseil,

Le Président

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(1)	(2)
20.05	(inchangé) C. (inchangé) I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids: a) en emballages immédiats d'un contenu net infé- rieur ou égal à 50 kg	55	13

ANNEXE B

No. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P) (à titre indi- catif)
20.05	(inchangé) C. (inchangé) I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids: a) en emballages immédiats d'un contenu net infé- rieur ou égal à 50 kg b) autres	30 + (P) 30